ROBVQ

Regroupement des organismes
de bassins versants du Québec

Avis

sur le Projet de loi n°97

du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)

Le ROBVQ souhaite soumettre un avis dans le cadre de la consultation sur le Projet de loi n°97 (PL97), qui propose une réforme du régime forestier. À titre de partenaires reconnus du gouvernement du Québec en matière de gestion intégrée de l'eau, le ROBVQ rappelle que la gestion durable des forêts est intimement liée à la qualité et à la disponibilité de l'eau douce. Il souhaite que le gouvernement du Québec reconnaisse le rôle central que jouent les forêts dans la régulation hydrologique, la protection des milieux hydriques et humides et la résilience climatique des territoires.

ATTENDU QUE la concertation intersectorielle est une condition essentielle de la gestion intégrée des ressources naturelles, particulièrement pour des ressources collectives, comme la forêt publique et l'eau;

ATTENDU QUE les Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) permettaient une participation diversifiée des usagers et favorisaient l'acceptabilité sociale des décisions;

ATTENDU QUE le PL97 abolit ces tables sans prévoir de mécanismes clairs de concertation territoriale remplaçant leur rôle;

ATTENDU QUE l'aménagement écosystémique vise à ce que l'effet des opérations forestières imitent les perturbations naturelles (feux, chablis, épidémies);

ATTENDU QUE les chemins forestiers desservent de multiples usagers (industries, villégiature, pourvoiries, communautés autochtones, citoyens et citoyennes) et doivent être gérés dans une approche intégrée et équitable étant donné les risques que ceux-ci peuvent représenter sur la qualité des milieux aquatiques;

ATTENDU QUE les bassins versants constituent des unités naturelles de planification (unités hydrographiques), et que la Loi sur l'eau (L.R.Q., c. C-6.2) reconnaît la légitimité des Plans directeurs de l'eau (PDE) comme outils de planification intégrée devant être pris en compte par l'ensemble des ministères;

ATTENDU QUE le PL97 ne prévoit pas l'arrimage des orientations forestières avec les objectifs et actions établis dans les PDE;

ATTENDU QUE la forêt publique québécoise constitue un patrimoine écologique, économique et culturel, et que sa gestion doit viser l'intérêt collectif à long terme;

ATTENDU QUE les fonctions écologiques des forêts (stabilisation des sols, filtration, régulation des débits, maintien des habitats aquatiques) précèdent et conditionnent les usages extractifs;

ATTENDU QUE la valeur de la forêt ne se limite pas à la valeur marchande de la matière ligneuse, et qu'elle représente un capital naturel d'importance pour les générations présentes et futures;

ATTENDU QUE le Québec s'est engagé à protéger 30 % de son territoire d'ici 2030, et que la gestion forestière des terres publiques doit s'arrimer à ces cibles de conservation;

ATTENDU QUE l'image du Québec, liée à ses étendues naturelles et ses plans d'eau, sur la scène internationale est aussi liée à sa capacité à conjuguer développement et protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la désignation de ***zones d'aménagement forestier prioritaire*** pourrait entraîner des risques d'expropriation ou de restriction d'accès pour plusieurs catégories d'usagers du territoire;

ATTENDU QUE les modalités d'aménagement et de gouvernance applicables aux ***zones multiusages*** demeurent floues, en particulier quant aux mécanismes de concertation et aux critères d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux;

ATTENDU QUE les ***zones de conservation*** prévues dans le cadre du zonage forestier ne précisent pas les mécanismes de mise en place quant à leur statut légal, leur gestion et leur financement, soulevant des préoccupations sur un éventuel transfert de responsabilités au ministère de l'Environnement (MELCCFP) sans la démonstration explicite d'un mécanisme de collaboration renforcée entre les deux ministères concernés;

IL EST RÉSOLU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec recommande ce qui suit :

1. **Le maintien d'une instance de concertation territoriale** obligatoirement multisectorielle dans chaque unité d'aménagement forestier, dotée d'un pouvoir consultatif formel sur les plans d'aménagement et la désignation des zones d'aménagement forestier intensif, des zones d'aménagement régulier et des zones de conservation;

2. **L'intégration obligatoire des Plans directeurs de l'eau (PDE)** dans les processus de planification forestière, en vertu des articles de la Loi sur l'eau, et la prise en compte des enjeux hydriques dans toute décision d'affectation forestière;

3. **La reconnaissance législative de la forêt comme infrastructure naturelle** essentielle à la résilience des bassins versants, et la mise en place de mécanismes d'évaluation des services écosystémiques dans les analyses coûts-bénéfice des projets forestiers et pour appuyer l'encadrement de la notion d'aménagement écosystémique;

4. **L'encadrement participatif de la gestion des chemins forestiers**, avec obligation de consulter les OBV et autres acteurs locaux pour déterminer les chemins stratégiques à maintenir, à fermer ou à améliorer et de mettre en place un cadre de financement des interventions visant la réduction des menaces à la qualité de l'eau ainsi identifiées afin de contrer les effets d'un entretien insuffisant de la voirie forestière publique;

5. **La préservation du caractère public et multiusage du réseau routier forestier**, en encadrant strictement les transferts de responsabilité et les mécanismes de facturation, pour éviter toute forme de privatisation et garantir l'accès à l'ensemble des usagers et usagères;

6. **La mise en œuvre des plans de gestion de la voirie forestière dans une optique de protection des milieux aquatiques**, afin de réduire les apports de sédiments et d'assurer une responsabilité partagée et équitable sur cette infrastructure essentielle;

7. **La mise en place d'indicateurs de suivi hydrologique et de qualité de l'eau**, assortis de seuils d'intervention dans les zones soumises à l'aménagement forestier prioritaire;

8. **La garantie que les communautés locales, incluant les Premières Nations, puissent participer activement** à la détermination des usages du territoire forestier et à l'évaluation des impacts économiques, sociaux et environnementaux;

9. **La transparence et l'accès aux données publiques**, incluant les cartes de zonage, les plans d'aménagement, les ententes entre titulaires de droits et les indicateurs de performance écologique.

En conséquence, le ROBVQ invite le gouvernement d'amender le PL97 afin d'assurer une gestion forestière véritablement intégrée, écologiquement responsable et socialement légitime. Cette gestion devrait inclure la prise en compte de la gestion intégrée de l'eau et ses mécanismes de concertation et de planification, déjà reconnus dans la Loi sur l'eau (L.R.Q., c. C-6.2).

____signé le 4 juin 2025____ _____signé le 4 juin 2025_____

Mathieu Madison, président Karine Dauphin, directrice générale